

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, que la Ville de Saguenay entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005 c.6) afin de devenir propriétaire de toutes voies ouvertes à la circulation publique plus amplement décrites dans les descriptions sommaires contenues au présent avis.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005 c.6) est le suivant :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Voici la description sommaire des voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Ville de Saguenay entend se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005 c.6) comprenant en référence au cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi, les lots suivants :

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RUE MAURIAC

Une partie de cette rue, soit les lots 4 114 332 et 4 114 361 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

ROUTE À PROSPER

Une partie de cette route, soit les lots 4 417 934 et 4 417 943 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RUE MOUSSEAU

Une partie de cette rue, soit le lot 4 976 041 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

RUE SAINT-CHRISTOPHE

Une partie de cette rue, soit le lot 5 030 117 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

CHEMIN SAINT-ANDRÉ

Une partie de ce chemin, soit les lots 4 976 012, 4 976 013, 4 976 017, 4 976 018, 4 976 024, 4 976 032, 4 976 070, 4 976 079 et 4 976 084 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

RUE DE NIMES

Une partie de cette rue, soit le lot 3 633 882 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

AVIS PUBLIC est aussi donné que les formalités prévues à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005 c.6), telles que mentionnées ci-dessus, ont été accomplies. Le conseil municipal de la Ville de Saguenay a approuvé la description des voies ouvertes à la circulation publique, pour lesquelles la municipalité entend se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005 c.6) par la résolution adoptée par les membres du comité exécutif de la Ville de Saguenay le 11 décembre 2025.

Saguenay, le 19 février 2026.

L'assistant-greffier de la Ville,

MARC-ANDRÉ GAGNON

MAG/sh